

Règlement sur les coûts du compte de libre passage AVENIRPLUS

Préambule

A chaque fois que le terme "assuré" est utilisé dans le présent règlement, il fait référence aux deux sexes. Il a été renoncé à l'usage des deux formes masculine et féminine pour des raisons de clarté et de lisibilité.

Se basant sur l'article 21 du règlement sur le compte de libre passage, le Conseil de fondation édicte les règles suivantes :

Art. 1 Généralités

Des frais de traitement sont perçus pour le surcroît de charges administratives et débités individuellement du compte de libre passage de l'assuré, selon le travail effectif. Le cas échéant, le taux horaire de CHF 150.00 est appliqué pour les services de l'avenirplus Fondation de libre passage (ci-après "la fondation").

Les coûts et frais externes occasionnés par le traitement du dossier sont pris en charge par l'assuré ou débités du compte de libre passage.

Art. 2 Gestion du compte

Aucuns frais ne sont perçus pour l'ouverture et la gestion d'un compte d'épargne ou/et d'un compte de placement à condition que la banque exerçante les activités de gestion prenne ces frais de gestion du compte. Autrement des frais d'administrations mensuels de CHF 3.00 sont débités aux assurés.

Chaque extrait de compte est débité avec une somme de CHF 4.00 aux assurés. Pour la clôture d'un compte d'épargne ou/et d'un compte de placement une taxe unique de CHF 50.00 est débité à l'assuré.

Au 31 décembre de chaque année, l'assuré reçoit l'extrait de compte de l'année écoulée avec l'indication des intérêts crédités et des frais.

Le compte de l'assuré est débité avec CHF 200.00 pour des versements du capital suite à l'établissement à propre compte ou suite au départ définitif de la Suisse.

Art. 3 Versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement

La fondation perçoit une commission forfaitaire de CHF 500.00 auprès de l'assuré (y compris les frais du registre foncier). Les autres coûts et frais externes occasionnés sont à la charge de l'assuré.

Art. 4 Mise en gage pour l'acquisition d'un logement

La fondation perçoit, auprès de l'assuré, une taxe forfaitaire de CHF 150.00 pour toute nouvelle demande de mise en gage au moyen de la prévoyance professionnelle. Les autres coûts et frais externes occasionnés sont à la charge de l'assuré.

Art. 5 Recherches

Les montants suivants sont perçus pour les recherches de comptes déjà soldés :

- | | | |
|---|-----------|--------|
| - Clôture de plus de 5 ans | CHF | 200.00 |
| - Clôture de 2 à 5 ans | CHF | 100.00 |
| - Clôture au cours des 2 dernières années | gratuites | |

Recherches

- | | | |
|----------------------|-----|-------|
| - Adresses inconnues | CHF | 50.00 |
|----------------------|-----|-------|

L'obligation légale de conserver les pièces dure dix ans à compter de la fin du droit aux prestations.

Les montants fixés par la fondation pour des recherches sont à verser à l'avance auprès de la fondation. Les renseignements demandés seront communiqués par écrit à l'assuré après réception du paiement.

Art. 6 Calcul et confirmation du partage de la prestation de sortie en cas de divorce

Une taxe de CHF 50.00 est perçue pour des demandes concernant le calcul et la confirmation du partage de la prestation de sortie en cas de divorce.

Art. 7 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1er octobre 2016 et remplace les anciens règlements.

Berne, le 1er janvier 2022

AVENIRPLUS Fondation de libre passage

Bruno Tringaniello
Président de la Fondation

Franz Christ
Membre de la Fondation